

Arrêt

n° 281 240 du 1^{er} décembre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante tire un premier moyen de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle invoque un second moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 17 et 23 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques, et de l'article 5 du Protocole n°7 à la CEDH.

Elle invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 26 de la Charte des Droits Fondamentaux, et des articles 5, 21, 22 et 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée.

3.1.3. S'agissant de l'inquiétude dans laquelle serait plongée la partie requérante si elle devait laisser son époux aux soins de services d'aide à domicile, le Conseil observe qu'il s'agit d'un élément purement subjectif par lequel la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

Le Conseil relève également que la partie requérante n'a épousé son mari qu'en 2019, en sorte que ce dernier a vécu sans l'aide de la partie requérante pendant plusieurs années, et qu'elle n'a jamais avancé qu'elle seule pourrait s'occuper de lui.

Enfin, concernant le délai d'attente auquel la partie requérante pourrait être confrontée dans le cadre d'une procédure introduite au départ de son pays d'origine, le Conseil constate d'abord qu'elle n'a pas avancé cet argument dans sa demande à titre de circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir répondu. Le Conseil rappelle ensuite que si les circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure et qu'ainsi des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour temporaire au pays d'origine suffisent, elles

ne peuvent cependant se résumer à des circonstances de pure commodité, comme par exemple la longueur de la procédure.

3.1.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 22 de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle que cette disposition ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (*Doc. Parl. Ch.*, DOC 52, 175/005, p. 29-33). Elle n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin. Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et leur a dénié un caractère exceptionnel au sens de l'article 9bis, sans que la partie requérante démontre que, ce faisant, la partie défenderesse a violé une des dispositions visées au moyen. Il souligne que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la partie requérante avec son époux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ce raisonnement peut être appliqué s'agissant des articles 17 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.2.3. Enfin, s'agissant des articles 23 du Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques et 9 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, une séparation temporaire afin de se conformer à la législation en vigueur ne saurait remettre sérieusement en question le droit de se marier et fonder une famille, d'autant plus qu'en l'espèce, la partie requérante a pu se marier.

3.2.4. Le second moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe qu'à suivre le raisonnement de la partie requérante, le simple fait d'être marié à une personne souffrant d'un handicap donnerait, *ipso facto*, un droit de rester sur le territoire belge, puisqu'une séparation, même temporaire, violerait les dispositions visées au moyen. Le Conseil ne peut suivre un tel raisonnement.

3.3.2. Le troisième moyen n'est pas fondé.

4. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 28 novembre 2022, la partie requérante a réitéré les arguments exposés dans sa requête, plaidant que la vie familiale de la partie requérante et de son époux constitue une circonstance exceptionnelle et que la décision attaquée entraîne la violation de l'article 8 de la CEDH.

Ce faisant, la partie requérante se borne à invoquer à nouveau des éléments auxquels le Conseil a répondu sous les points 3 et suivants du présent arrêt, sans expliquer en quoi ce dernier n'y répondrait pas valablement.

6.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS